

PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
DE LA REUNION

ARRETE N° 2857

**Portant renouvellement d'habilitation Justice du service d'Investigations géré par
l'Association Réunionnaise d'Entraide Aux Libérés « A.R.E.L. »
« Enquêtes Sociales » et « Investigation et Orientation Educative »**

Le PREFET de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-10 et L313-20 ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifié, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment les articles 43 et 46 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants, modifié par décret 93-1309 du 13 décembre 1993 ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesure les concernant ;
- Vu l'arrêté d'habilitation justice du service d'enquêtes sociales en date du 10 avril 1989 ; renouvelé le 16 août 1995, modifié le 30 mars 1998 et renouvelé le 8 février 2001.
- Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association A.R.E.L dont le siège social est situé à Saint Denis, 57, rue Mgr- de- Beaumont en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue à l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles pour le compte du service d'investigations géré par l' AREL ;
- Vu la proposition en date du 22 juin 2007 du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'avis des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis ;
- Vu l'avis des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre ;

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général du département de la Réunion ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

Arrête :

Article 1 : Le Service d'Investigation géré par l'AREL est habilité :

- . Pour réaliser des Investigations d'Orientation Educative au titre :
 - des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ; dans la limite de 54 mesures annuelles.
- . Pour réaliser des enquêtes sociales aux titres :
 - de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, articles 8, 9,10 et 14-2 ;
 - des articles 1183 à 1185 du NCPC modifiés par décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le NCPC et relatif à l'assistance éducative ; dans la limite de 96 enquêtes à l'année.

Ces mesures sont ordonnées par les Magistrats de la Jeunesse du Département.

Article 2 : Les mesures d'Investigation et d'Orientation Educative et d'Enquête Sociale sont des mesures d'aide à la décision pour le Magistrat qui l'ordonne.

L'**IOE** consiste en une démarche d'évaluation et d'analyse (éducative, socio- économique, psychologique et sanitaire) qui porte à minima sur les points suivants :

- les conditions matérielles d'existence des mineurs ;
- les conditions d'éducation ;
- le contexte sociologique ;
- la personnalité du mineur et des membres de son environnement familial ;
- le fonctionnement intra- familial.

En matière civile comme en matière pénale, l'**Enquête Sociale** consiste en une recherche et une analyse d'informations permettant d'évaluer :

- la situation matérielle et morale de la famille ;
- les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants ;
- le caractère et les antécédents du mineur ;
- la fréquentation scolaire du mineur et son attitude à l'école ;
- la mesure qu'il y a lieu de prendre dans son intérêt ;

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une période de cinq ans à compter de sa notification dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Article 5 : Le représentant légal de l' AREL devra faire connaître au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse toute modification des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté au service habilité. Il s'engage également à faire une évaluation des prestations qu'il délivre conformément à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région et du Département de la Réunion, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Saint Denis, le 06/09/07

Le Préfet,

